ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 15 septembre 2022

De la transmission au contrôle de légalité le : 15 septembre 2012

DECISION DU MAIRE

N° D 2022-07



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Fourniture et pose d'une pompe au lavoir- Rue de la Fontaine

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité de changer la pompe au lavoir, l'ancienne étant hors d'usage,

Considérant la proposition de l'entreprise SCOUARNEC,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de valider le devis de la SAS SCOUARNEC Jérôme, Kerblouze 29270 SAINT-HERNIN relatif à la fourniture et à la pose d'une nouvelle pompe au lavoir pour un montant total de **1 312 € H.T.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 14 septembre 2022 Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le 1 5 SEP. 2022

